



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Service Employment Regulations

Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

SOR/2005-334

DORS/2005-334

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on April 1, 2025

Dernière modification le 1 avril 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on April 1, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Public Service Employment Regulations

	Interpretation
1	Interpretation
	Incumbent-based Process
2	Incumbent-based process
	Priorities
3	Exclusion from statutory priority rights
4	Non-application — certain appointments
4.1	Canadian Forces — release for medical reasons attributable to service
5	Surplus employees
7	Employee unable to carry out their duties
7.1	RCMP — discharge for medical reasons
8	Canadian Forces — release for medical reasons
8.1	Surviving spousal or common-law priority
9	Relocation of spouse or common-law partner
10	Reinstatement
11	Lay-off
	Acting Appointments
12	Excluded from priorities and notification
13	Notice
14	Excluded from sections 30 and 77 of the Act
15	Exemption from official language proficiency — encumbered position
16	Exemption from official language proficiency — language training
17	Rotational position
	Executive Group
18	Underfill and overfill

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

	Définitions
1	Définitions
	Processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire
2	Processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire
	Priorités
3	Soustraction au droit de priorité de nomination absolue
4	Non-application à l'égard de certaines nominations
4.1	Forces canadiennes — libération pour raisons médicales attribuables au service
5	Fonctionnaire excédentaire
7	Fonctionnaire n'étant plus en mesure d'exercer ses fonctions
7.1	GRC — licenciement pour raisons médicales
8	Forces canadiennes — libération pour raisons médicales
8.1	Époux ou conjoint de fait survivant
9	Réinstallation de l'époux ou du conjoint de fait
10	Réintégration
11	Mise en disponibilité
	Nominations intérimaires
12	Soustraction au droit de priorité de nomination absolue et à la notification
13	Avis
14	Soustraction à l'application des articles 30 et 77 de la Loi
15	Soustraction quant à la compétence dans les langues officielles — poste non vacant
16	Soustraction quant à la compétence dans les langues officielles — formation linguistique
17	Postes de permutant
	Groupe de la direction
18	Sous-classement et surclassement

Disclosure of Information Obtained in the Course of an Investigation

- 19 Disclosure
- 20 Disclosure of standardized test

Lay-offs

- 21 Notice
- 22 Selection of employees for lay-off

Coming into Force

Communication de renseignements obtenus au cours d'une enquête

- 19 Communication
- 20 Communication de test standardisé

Mise en disponibilité

- 21 Avis
- 22 Choix des fonctionnaires — mise en disponibilité

Entrée en vigueur

Registration
SOR/2005-334 November 4, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Public Service Employment Regulations

The Public Service Commission, pursuant to section 22 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Public Service Employment Regulations*.

Ottawa, November 4, 2005

Enregistrement
DORS/2005-334 Le 4 novembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

En vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, le 4 novembre 2005

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Public Service Employment Regulations

Interpretation

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)

acting appointment means an appointment for the temporary performance of the duties of another position by an employee, if the assignment to the employee of those duties constitutes a *promotion* within the meaning of section 3 of the *Definition of Promotion Regulations*. (*nomination intérimaire*)

bilingual position means a position identified by the deputy head as one for which the work to be performed requires proficiency in both official languages. (*poste bilingue*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

excluded position [Repealed, SOR/2010-89, s. 1]

regular force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force régulière*)

reserve force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

special force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force spéciale*)

SOR/2010-89, s. 1; SOR/2015-115, s. 1; SOR/2024-295, s. 1.

Incumbent-based Process

Incumbent-based process

2 For the purposes of subsection 34(1) of the Act, the internal appointment process within the Research and University Teaching Groups, if there is a career progression framework established by the deputy head in consultation with the authorized bargaining agents that includes

Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

force de réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

force régulière S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*regular force*)

force spéciale S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*special force*)

Loi La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*Act*)

nomination intérimaire S'entend d'une nomination pour l'exercice temporaire des fonctions d'un autre poste par un fonctionnaire, si l'attribution de ces fonctions au fonctionnaire constitue une *promotion* au sens de l'article 3 du *Règlement définissant le terme « promotion »*. (*acting appointment*)

poste bilingue Poste désigné par l'administrateur général comme poste dont le travail à accomplir nécessite la compétence dans les deux langues officielles. (*bilingual position*)

poste exclu [Abrogée, DORS/2010-89, art. 1]

DORS/2010-89, art. 1; DORS/2015-115, art. 1; DORS/2024-295, art. 1.

Processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire

Processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire

2 Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi, le processus de nomination interne au sein du groupe Recherche et du groupe Enseignement universitaire constitue un processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire s'il existe un programme d'avancement professionnel pour ces groupes comportant un mécanisme de

an independent recourse mechanism, is an incumbent-based process.

Priorities

Exclusion from statutory priority rights

3 A member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, may be appointed, in accordance with an employment equity program, without regard to any entitlement to appointment in priority established under sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, unless the person who is entitled to appointment in priority in accordance with those provisions is also a member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, to which the employment equity program applies.

SOR/2007-11, s. 1; SOR/2015-115, s. 8.

Non-application — certain appointments

4 (1) The entitlement to appointment in priority established under sections 5 to 10 does not apply to

- (a) incumbent-based appointments;
- (b) acting appointments; and
- (c) the appointment of a member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, in accordance with an employment equity program, unless the person who is entitled to appointment in priority in accordance with those provisions is also a member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, to which the employment equity program applies.

Non-application — certain persons

(2) The entitlement to appointment in priority established by sections 5, 7, 9 and 10 does not apply to an employee who is employed for a specified term.

SOR/2024-295, s. 2(E).

Canadian Forces — release for medical reasons attributable to service

4.1 (1) The following persons who are released from the Canadian Forces for medical reasons that the Minister of Veterans Affairs determines are attributable to service are entitled to the priority for appointment provided under section 39.1 of the Act:

- (a) a member of the regular force;

recours indépendant, lequel programme est établi par l'administrateur général en consultation avec les agents négociateurs concernés.

Priorités

Soustraction au droit de priorité de nomination absolue

3 La personne provenant d'un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* peut, dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi, être nommée sans égard aux priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi, à moins qu'une personne ayant droit à une telle priorité ne provienne d'un tel groupe auquel s'applique le programme d'équité en matière d'emploi.

DORS/2007-11, art. 1; DORS/2015-115, art. 8.

Non-application à l'égard de certaines nominations

4 (1) Le droit à une nomination prioritaire établi par les articles 5 à 10 ne s'applique pas à l'égard :

- a) des nominations fondées sur les qualités du titulaire;
- b) des nominations intérimaires;
- c) des nominations faites dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi de personnes faisant partie d'un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, à moins qu'une personne ayant droit à une nomination prioritaire en vertu de l'un de ces articles ne provienne d'un tel groupe auquel s'applique le programme d'équité en matière d'emploi.

Non-application à l'égard de certaines personnes

(2) Le droit à une nomination prioritaire établi par les articles 5, 7, 9 ou 10 ne s'applique pas aux fonctionnaires qui occupent leurs fonctions pour une durée déterminée.

DORS/2024-295, art. 2(A).

Forces canadiennes — libération pour raisons médicales attribuables au service

4.1 (1) Les personnes ci-après qui sont libérées des Forces canadiennes pour des raisons médicales attribuables, selon la décision du ministre des Anciens Combattants, au service ont droit à une priorité de nomination absolue en vertu de l'article 39.1 de la Loi :

- a) le membre de la force régulière;

- (b)** a member of the reserve force; and
- (c)** a member of the special force.

Conditions

(2) Subject to subsection (3), the priority applies if

- (a)** the person requests the priority within five years after the day on which the person is released, regardless of whether the determination referred to in subsection (1) is still pending on the day on which the request is made;
- (b)** the person is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made;
- (c)** within five years after the day on which the person is released, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and
- (d)** the day specified is within five years after the day on which the person is released.

Alternative condition

(3) The priority applies if, on the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service, the person had an entitlement to a priority for appointment under section 8.

Beginning of entitlement period

(4) The entitlement period begins on

- (a)** if the priority is applicable under subsection (2), the later of the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service; or
- (b)** if the priority is applicable under subsection (3), the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service.

End of entitlement period

(5) The entitlement period ends on the earliest of

- (a)** the fifth anniversary of the day on which the entitlement period begins under subsection (4);

- b)** le membre de la force de réserve;
- c)** le membre de la force spéciale.

Conditions

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où elle est libérée, et ce, même si le ministre des Anciens Combattants n'a pas encore rendu la décision visée au paragraphe (1) à la date de la demande;
- b)** la personne n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où elle fait la demande de priorité;
- c)** dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;
- d)** le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée.

Condition alternative

(3) La priorité de nomination absolue s'applique si, le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service, celle-ci avait droit à une priorité de nomination absolue en vertu de l'article 8.

Début du droit

(4) Le droit commence :

- a)** si la priorité de nomination absolue est applicable en vertu du paragraphe (2), le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail ou, s'il est postérieur, le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;
- b)** si la priorité de nomination absolue est applicable en vertu du paragraphe (3), le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service.

Fin du droit

(5) Le droit se termine au premier en date des jours suivants :

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period;

(c) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason; and

(d) if the person is employed in the public service for a specified term,

(i) the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or

(ii) the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

SOR/2015-115, s. 2; SOR/2024-295, s. 3.

Surplus employees

5 (1) An employee who has been advised by the deputy head that their services are no longer required but before any layoff becomes effective is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day on which an employee is declared surplus by the deputy head and ends on the earliest of

(a) the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period, and

(b) [Repealed, SOR/2024-295, s. 4]

(c) the day on which the employee is laid off.

SOR/2007-11, s. 2; SOR/2015-115, s. 8; SOR/2024-295, s. 4.

6 [Repealed, SOR/2010-89, s. 2]

Employee unable to carry out their duties

7 (1) An employee referred to in subsection (4) who, as a result of a disability, is no longer able to carry out the duties of their position is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act,

a) le jour du cinquième anniversaire du début du droit visé au paragraphe (4);

b) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant;

d) dans le cas où la personne est employée dans la fonction publique pour une durée déterminée :

(i) le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d'attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,

(ii) le jour où elle demande à l'administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d'être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

DORS/2015-115, art. 2; DORS/2024-295, art. 3.

Fonctionnaire excédentaire

5 (1) Tout fonctionnaire qui a été informé par l'administrateur général que ses services ne sont plus nécessaires, mais dont l'éventuelle mise en disponibilité n'a pas pris effet, a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi.

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour où le fonctionnaire est déclaré excédentaire par l'administrateur général et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour où il est nommé ou muté à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

b) [Abrogé, DORS/2024-295, art. 4]

c) le jour où il est mis en disponibilité.

DORS/2007-11, art. 2; DORS/2015-115, art. 8; DORS/2024-295, art. 4.

6 [Abrogé, DORS/2010-89, art. 2]

Fonctionnaire n'étant plus en mesure d'exercer ses fonctions

7 (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe (4) qui, en raison d'un handicap, n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de son poste a droit, si les conditions ci-après sont réunies, à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux

to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act if

- (a) within five years after the day on which the employee became disabled, the employee is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and
- (b) the day specified is within five years after the day on which the employee became disabled.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day on which the employee is ready to return to work, as certified by a competent authority, and ends on the earliest of

- (a) the fifth anniversary of the day on which the entitlement period begins;
- (b) the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period;
- (c) the day on which the employee declines an appointment or deployment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason; and
- (d) if the employee is employed in the public service for a specified term,
 - (i) the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or
 - (ii) the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

Entitlement continues

(3) The entitlement under subsection (1) continues even if, as a result of the person's disability, they cease to be an employee.

Additional entitlement period

(3.1) A person whose entitlement under subsection (1) ended within the period beginning on April 1, 2022 and ending on March 31, 2025 as a result of the operation of paragraph (2)(a), as that provision read on March 31, 2025, is entitled to an additional entitlement period that begins on April 1, 2025 and ends on the earliest of

- (a) April 1, 2028, and

paragraphs 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

- a) dans les cinq ans suivant le jour où il est devenu handicapé, l'autorité compétente atteste qu'il est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;
- b) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où il est devenu handicapé.

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, le fonctionnaire est apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

- a) le jour du cinquième anniversaire du début du droit;
- b) le jour où le fonctionnaire est nommé ou muté à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- c) le jour où il refuse une telle nomination ou mutation sans motif valable et suffisant;
- d) dans le cas où il est employé dans la fonction publique pour une durée déterminée :
 - (i) le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d'attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,
 - (ii) le jour où il demande à l'administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d'être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

Maintien du droit

(3) Le droit s'applique même si la personne en question a cessé depuis d'être fonctionnaire en raison de son handicap.

Durée supplémentaire du droit

(3.1) La personne dont le droit de priorité de nomination au titre du paragraphe (1) s'est terminé au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2025 par application de l'alinéa (2)a), dans sa version au 31 mars 2025, a droit à une durée supplémentaire du droit qui commence le 1^{er} avril 2025 et se termine au premier en date des jours suivants :

(b) the earliest day on which any of the events referred to in paragraphs (2)(b) to (d) occurs, with the word “employee” in those paragraphs being read as “person”.

Application

(4) This section applies in respect of an employee who qualifies for disability compensation under

- (a)** the *Canada Pension Plan*;
- (b)** *An Act Respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9, as amended from time to time;
- (c)** the *Public Service Superannuation Act*;
- (d)** the *Government Employees Compensation Act*; or
- (e)** a public service group disability insurance plan.

SOR/2007-11, s. 4; SOR/2010-89, s. 3; SOR/2015-115, s. 8; SOR/2024-295, s. 5.

RCMP — discharge for medical reasons

7.1 (1) The following persons who are discharged from the Royal Canadian Mounted Police for medical reasons are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

- (a)** a member, within the meaning of subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, of the Royal Canadian Mounted Police; and
- (b)** a member of the Reserve of the Royal Canadian Mounted Police, if the medical reasons are attributable to service.

Conditions

(2) The priority applies if

- (a)** the person requests the priority within five years after the day on which the person is discharged;
- (b)** within five years after the day on which the person is discharged, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and

a) le 1^{er} avril 2028;

b) le premier jour où survient l'un des événements visés aux alinéas (2)b) à d), la mention « le fonctionnaire » à ces alinéas valant mention de « la personne », avec les adaptations nécessaires.

Application

(4) Le présent article s'applique à l'égard du fonctionnaire qui est admissible à une indemnité d'invalidité au titre, selon le cas :

- a)** du *Régime de pensions du Canada*;
- b)** de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9, avec ses modifications successives;
- c)** de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- d)** de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*;
- e)** d'un régime collectif d'assurance-invalidité de la fonction publique.

DORS/2007-11, art. 4; DORS/2010-89, art. 3; DORS/2015-115, art. 8; DORS/2024-295, art. 5.

GRC — licenciement pour raisons médicales

7.1 (1) Les personnes ci-après qui sont licenciées de la Gendarmerie royale du Canada pour des raisons médicales ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

- a)** le membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
- b)** le membre de la réserve de la Gendarmerie royale du Canada dans le cas où les raisons médicales sont attribuables au service.

Conditions

(2) La priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où elle est licenciée;
- b)** dans les cinq ans suivant le jour où la personne est licenciée, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;

(c) the day specified is within five years after the day on which the person is discharged.

Entitlement period

(3) The entitlement period begins on the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and ends on the earliest of

(a) the fifth anniversary of the day on which the entitlement period begins;

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period;

(c) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason; and

(d) if the person is employed in the public service for a specified term,

(i) the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or

(ii) the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

Additional entitlement period

(4) A person whose entitlement under subsection (1) ended within the period beginning on April 1, 2022 and ending on March 31, 2025 as a result of the operation of paragraph (3)(a), as that provision read on March 31, 2025, and who is not, on April 1, 2025, already employed in the public service for an indeterminate period is entitled to an additional entitlement period that begins on April 1, 2025 and ends on the earliest of

(a) April 1, 2028, and

(b) the earliest day on which any of the events referred to in paragraphs (3)(b) to (d) occurs.

SOR/2015-115, s. 3; SOR/2024-295, s. 6.

Canadian Forces — release for medical reasons

8 (1) The following persons who are released from the Canadian Forces for medical reasons are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets

c) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est licenciée.

Durée du droit

(3) Le droit commence le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour du cinquième anniversaire du début du droit;

b) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant;

d) dans le cas où elle est employée dans la fonction publique pour une durée déterminée :

(i) le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d'attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,

(ii) le jour où elle demande à l'administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d'être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

Durée supplémentaire du droit

(4) La personne dont le droit de priorité de nomination au titre du paragraphe (1) s'est terminé au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2025 par application de l'alinéa (3)a), dans sa version au 31 mars 2025, et qui n'est pas, le 1^{er} avril 2025, déjà employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée, a droit à une durée supplémentaire du droit qui commence le 1^{er} avril 2025 et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le 1^{er} avril 2028;

b) le premier jour où survient l'un des événements visés aux alinéas (3)b) à d).

DORS/2015-115, art. 3; DORS/2024-295, art. 6.

Forces canadiennes — libération pour raisons médicales

8 (1) Les personnes ci-après qui sont libérées des Forces canadiennes pour des raisons médicales ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les

the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

- (a)** a member of the regular force;
- (b)** a member of the special force; and
- (c)** a member of the reserve force on Class B Reserve Service of more than 180 consecutive days or on Class C Reserve Service.

Conditions

(1.1) The priority applies if

- (a)** the person requests the priority within five years after the day on which the person is released;
- (b)** the person is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made;
- (c)** within five years after the day on which the person is released, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and
- (d)** the day specified is within five years after the day on which the person is released.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and ends on the earliest of

- (a)** the fifth anniversary of the day on which the entitlement period begins;
- (a.1)** the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service;
- (b)** the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period;
- (c)** the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason; and
- (d)** if the person is employed in the public service for a specified term,
 - (i)** the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or

qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

- a)** le membre de la force régulière;
- b)** le membre de la force spéciale;
- c)** le membre de la force de réserve qui sert en service de réserve de classe « B » pour plus de cent quatre-vingts jours consécutifs ou qui sert en service de réserve de classe « C ».

Conditions

(1.1) La priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où elle est libérée;
- b)** la personne n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où elle fait la demande de priorité;
- c)** dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;
- d)** le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée.

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour du cinquième anniversaire du début du droit;
- a.1)** le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;
- b)** le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- c)** le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant;
- d)** dans le cas où elle est employée dans la fonction publique pour une durée déterminée :
 - (i)** le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d'attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,

(ii) the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

Interpretation

(3) In subsection (1), **Class B Reserve Service** and **Class C Reserve Service** have the same meaning as in sections 9.07 and 9.08, respectively, of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

SOR/2007-11, s. 5; SOR/2010-89, s. 4; SOR/2015-115, s. 4; SOR/2024-295, s. 7.

8.01 [Repealed, SOR/2024-295, s. 8]

8.02 [Repealed, SOR/2024-295, s. 8]

Surviving spousal or common-law priority

8.1 (1) If the death of any of the following persons is attributable to the performance of duties, their spouse or common-law partner is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service in an advertised external appointment process for which the Commission is satisfied that the spouse or common-law partner meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

- (a) an employee;
- (b) a member of the regular force, reserve force or special force;
- (c) a member, within the meaning of subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, of the Royal Canadian Mounted Police; and
- (d) a member of the Reserve of the Royal Canadian Mounted Police.

(e) and (f) [Repealed, SOR/2015-115, s. 6]

Conditions

(2) The priority applies if the spouse or common-law partner

- (a) is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made;
- (b) qualifies under any federally or provincially legislated plan for compensation as a result of the death of the person that is attributable to the performance of duties; and

(ii) le jour où elle demande à l'administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d'être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

Interprétation

(3) Pour l'application du paragraphe (1), **service de réserve de classe « B »** et **service de réserve de classe « C »** s'entendent respectivement au sens des articles 9.07 et 9.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

DORS/2007-11, art. 5; DORS/2010-89, art. 4; DORS/2015-115, art. 4; DORS/2024-295, art. 7.

8.01 [Abrogé, DORS/2024-295, art. 8]

8.02 [Abrogé, DORS/2024-295, art. 8]

Époux ou conjoint de fait survivant

8.1 (1) Si le décès de l'une ou l'autre des personnes ci-après est attribuable à l'exercice de ses fonctions, son époux ou conjoint de fait a droit à une priorité de nomination absolue dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

- a) le fonctionnaire;
- b) le membre de la force régulière, le membre de la force de réserve ou le membre de la force spéciale;
- c) le membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
- d) le membre de la réserve de la Gendarmerie royale du Canada.

e) et f) [Abrogés, DORS/2015-115, art. 6]

Conditions

(2) La priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'époux ou le conjoint de fait n'est pas employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où il fait la demande de priorité;
- b) il est admissible à une indemnité en vertu d'un régime prévu par toute disposition législative fédérale ou provinciale en raison du fait que le décès de la personne est attribuable à l'exercice de ses fonctions;

(c) makes a request within five years after the day on which they qualify for the compensation.

Exception — additional period to make request

(3) A spouse or common-law partner is deemed to satisfy paragraph (2)(c) if they

(a) qualified for the compensation referred to in paragraph (2)(b) no earlier than April 1, 2020 and no later than March 31, 2023;

(b) did not make a request within the time referred to in paragraph (2)(c), as it read on March 31, 2025; and

(c) make a request no later than April 1, 2028.

Entitlement period

(4) The entitlement period begins on the day on which the request is made and ends on the earliest of

(a) the second anniversary of the day on which the request is made;

(b) the day on which the spouse or common-law partner is appointed to a position in the public service for an indeterminate period;

(c) the day on which the spouse or common-law partner declines an appointment for an indeterminate period without good and sufficient reason; and

(d) if the spouse or common-law partner is employed in the public service for a specified term,

(i) the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or

(ii) the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

SOR/2010-89, s. 5; SOR/2015-115, ss. 6, 8; SOR/2024-295, s. 9.

Relocation of spouse or common-law partner

9 (1) An employee who is on a leave of absence granted as a result of the relocation of their spouse or common-law partner and who is not entitled to be appointed under subsection 41(1) of the Act is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the

c) il en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où il devient admissible à recevoir l'indemnité.

Exception — délai supplémentaire pour présenter une demande

(3) L'époux ou le conjoint de fait est réputé satisfaire à l'exigence prévue à l'alinéa (2)c) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il était admissible à une indemnité visée à l'alinéa (2)b) au plus tôt le 1^{er} avril 2020 et au plus tard le 31 mars 2023;

b) il n'en a pas fait la demande dans le délai prévu à l'alinéa (2)c), dans sa version au 31 mars 2025;

c) il en fait la demande au plus tard le 1^{er} avril 2028.

Durée du droit

(4) Le droit commence le jour où la demande est présentée et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour du deuxième anniversaire de la présentation de la demande;

b) le jour où l'époux ou le conjoint de fait est nommé à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

c) le jour où il refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant;

d) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait est employé dans la fonction publique pour une durée déterminée :

(i) le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d'attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,

(ii) le jour où il demande à l'administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d'être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

DORS/2010-89, art. 5; DORS/2015-115, art. 6 et 8; DORS/2024-295, art. 9.

Réinstallation de l'époux ou du conjoint de fait

9 (1) Le fonctionnaire qui est en congé autorisé en raison de la réinstallation de son époux ou conjoint de fait et qui n'a pas le droit d'être nommé en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi.

Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day on which the period of the leave of absence begins and ends on the earliest of

- (a)** the day on which the period of leave of absence ends,
- (b)** the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period,
- (c)** the day on which the employee declines an appointment or deployment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason, and
- (d)** if the employee is employed in the public service for a specified term,
 - (i)** the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or
 - (ii)** the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

SOR/2007-11, s. 6; SOR/2015-115, s. 8; SOR/2024-295, s. 10.

Reinstatement

10 (1) The following employees are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service referred to in subsection (1.1) for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

- (a)** an employee referred to in section 40 or subsection 41(1) or (4) of the Act or subsection 5(1), 7(1) or 9(1) of these Regulations who is appointed or deployed for an indeterminate period to a position in the public service that is at a lower level than the position they held immediately before they became entitled to priority under one of those provisions; and
- (b)** an employee referred to in subsection 7(1) or 9(1) who holds a substantive position that is at a lower level than the position they held immediately before they became entitled to priority under one of those provisions, if their period of employment in that position

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour où le congé débute et se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le dernier jour du congé;
- b)** le jour où le fonctionnaire est nommé ou muté à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- c)** le jour où il refuse une telle nomination ou mutation sans motif valable et suffisant;
- d)** dans le cas où il est employé dans la fonction publique pour une durée déterminée :
 - (i)** le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d'attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,
 - (ii)** le jour où il demande à l'administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d'être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

DORS/2007-11, art. 6; DORS/2015-115, art. 8; DORS/2024-295, art. 10.

Réintégration

10 (1) Les fonctionnaires ci-après ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique qui est visé au paragraphe (1.1) et pour lequel, selon la Commission, ils possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

- a)** le fonctionnaire visé à l'article 40 ou aux paragraphes 41(1) ou (4) de la Loi ou aux paragraphes 5(1), 7(1) ou 9(1) du présent règlement qui est nommé ou muté, pour une période indéterminée dans la fonction publique, à un poste de niveau inférieur à celui qu'il occupait juste avant d'avoir droit à une priorité de nomination en vertu de l'une de ces dispositions;
- b)** le fonctionnaire visé aux paragraphes 7(1) ou 9(1) qui occupe un poste d'attache de niveau inférieur au poste qu'il occupait juste avant d'avoir droit à une priorité de nomination en vertu de l'une de ces dispositions si la durée de ses fonctions dans ce poste est

has been converted to indeterminate under subsection 59(1) of the Act.

Eligible positions

(1.1) The position must be at a level that is

- (a)** higher than the employee's current position; and
- (b)** not higher than the position that the employee held immediately before their entitlement to priority under section 40 or subsection 41(1) or (4) of the Act or subsection 5(1), 7(1) or 9(1) of these Regulations, as the case may be, took effect.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day of the appointment, deployment or conversion and ends on the earliest of

- (a)** the first anniversary of that day,
- (b)** the day on which the employee is appointed or deployed for an indeterminate period to a position in the public service that is at a level that is not lower than the position that the employee held immediately before their entitlement to a priority under section 40 or subsection 41(1) or (4) of the Act or subsection 5(1), 7(1) or 9(1) of these Regulations, as the case may be, took effect, and
- (c)** the day on which the employee declines an appointment or deployment referred to in paragraph (b) without good and sufficient reason.

Interpretation — lower level

(3) For the purpose of paragraphs (1)(a) and (b) and (2)(b), a position is at a lower level than another position if the assignment of the duties of that other position — to an employee whose *substantive level*, as defined in section 1 of the *Definition of Promotion Regulations*, corresponds to the position in question — would constitute a *promotion* within the meaning of section 3 of those Regulations.

Interpretation — higher level

(4) For the purpose of subsection (1.1), a position is at a higher level than another position if the assignment of the duties of the position in question — to an employee whose *substantive level*, as defined in section 1 of the *Definition of Promotion Regulations*, corresponds to the other position — would constitute a *promotion* within the meaning of section 3 of those Regulations.

SOR/2007-11, s. 7; SOR/2010-89, s. 6(F); SOR/2015-115, s. 8; SOR/2024-295, s. 11.

devenue indéterminée conformément au paragraphe 59(1) de la Loi.

Postes admissibles

(1.1) Le poste est admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il est de niveau supérieur au poste actuel du fonctionnaire;
- b)** il n'est pas de niveau supérieur au poste que ce dernier occupait juste avant la prise d'effet du droit aux priorités prévues à l'article 40 ou aux paragraphes 41(1) ou (4) de la Loi ou aux paragraphes 5(1), 7(1) ou 9(1) du présent règlement, selon le cas.

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour de la nomination, de la mutation ou de la conversion et se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour du premier anniversaire de la nomination, de la mutation ou de la conversion;
- b)** le jour où le fonctionnaire est nommé ou muté pour une période indéterminée à un poste dans la fonction publique qui n'est pas de niveau inférieur à celui qu'il occupait juste avant la prise d'effet du droit aux priorités prévues à l'article 40 ou aux paragraphes 41(1) ou (4) de la Loi ou aux paragraphes 5(1), 7(1) ou 9(1) du présent règlement, selon le cas;
- c)** le jour où il refuse toute nomination ou mutation visée à l'alinéa b) sans motif valable et suffisant.

Interprétation — niveau inférieur

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) et b) et (2)b), un poste est d'un niveau inférieur à celui d'un autre poste si l'attribution des fonctions de cet autre poste à un fonctionnaire — dont le *niveau de titularisation* au sens de l'article 1 du *Règlement définissant le terme « promotion »* correspond au poste en question — constituerait une *promotion*, au sens de l'article 3 de ce règlement.

Interprétation — niveau supérieur

(4) Pour l'application du paragraphe (1.1), un poste est d'un niveau supérieur à celui d'un autre poste si l'attribution des fonctions de celui-ci à un fonctionnaire — dont le *niveau de titularisation* au sens de l'article 1 du *Règlement définissant le terme « promotion »* correspond à

Lay-off

11 The periods referred to in subsection 41(4) and section 44 of the Act begin on the day on which the person is laid off and end on the earliest of

- (a) the first anniversary of the day on which the person is laid off,
- (b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period, and
- (c) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

SOR/2024-295, s. 12.

Acting Appointments

Excluded from priorities and notification

12 An acting appointment is excluded from the application of sections 39.1 and 40, subsections 41(1) and (4) and section 48 of the Act.

SOR/2007-11, s. 8; SOR/2015-115, s. 7.

Notice

13 The Commission shall, at the time that the following acting appointments are made or proposed, as a result of an internal appointment process, inform the persons in the area of recourse, within the meaning of subsection 77(2) of the Act, in writing of the name of the person who is proposed to be, or has been, appointed and of their right and grounds to make a complaint:

- (a) an acting appointment of four months or more;
- (b) an acting appointment that extends the person's cumulative period in the acting appointment to four months or more.

Excluded from sections 30 and 77 of the Act

14 (1) An acting appointment of less than four months, provided it does not extend the cumulative period of the acting appointment of a person in a position to four months or more, is excluded from the application of sections 30 and 77 of the Act.

l'autre poste — constituerait une *promotion*, au sens de l'article 3 de ce règlement.

DORS/2007-11, art. 7; DORS/2010-89, art. 6(F); DORS/2015-115, art. 8; DORS/2024-295, art. 11.

Mise en disponibilité

11 Les périodes visées au paragraphe 41(4) et à l'article 44 de la Loi commencent le jour où la personne est mise en disponibilité et se terminent au premier en date des jours suivants :

- a) le jour du premier anniversaire de la mise en disponibilité de celle-ci;
- b) le jour où elle est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

DORS/2024-295, art. 12.

Nominations intérimaires

Soustraction au droit de priorité de nomination absolue et à la notification

12 Les nominations intérimaires sont soustraites à l'application des articles 39.1 et 40, des paragraphes 41(1) et (4) et de l'article 48 de la Loi.

DORS/2007-11, art. 8; DORS/2015-115, art. 7.

Avis

13 Lorsque les nominations ci-après sont faites ou proposées dans le cadre d'un processus de nomination interne, la Commission avise par écrit les personnes qui sont dans la zone de recours, au sens du paragraphe 77(2) de la Loi, du nom de la personne qu'elle propose ainsi de nommer ou qu'elle a ainsi nommée, selon le cas, de leur droit de porter plainte et des raisons pour lesquelles elles peuvent le faire :

- a) la nomination intérimaire de quatre mois ou plus;
- b) la nomination intérimaire portant la durée cumulative de la nomination intérimaire d'une personne à quatre mois ou plus.

Soustraction à l'application des articles 30 et 77 de la Loi

14 (1) La nomination intérimaire de moins de quatre mois est soustraite à l'application des articles 30 et 77 de la Loi pourvu qu'elle ne porte pas la durée cumulative de la nomination intérimaire d'une personne à ce poste à quatre mois ou plus.

Exception

(2) Despite subsection (1), the provision of paragraph 30(2)(a) of the Act respecting official language proficiency continues to apply in the case of an acting appointment of less than four months to a vacant bilingual position if

- (a)** the Commission is able to fill the position with an appointment of a person who meets the language proficiency qualification; or
- (b)** the cumulative period of the acting appointments of all persons in that position is four months or more.

Exemption from official language proficiency — encumbered position

15 (1) Subject to subsection (2), an acting appointment of four months or more but not more than twelve months to an encumbered bilingual position that the Commission cannot fill with an acting appointment of a person who meets the language proficiency qualification under paragraph 30(2)(a) of the Act is excluded from the application of that paragraph respecting official language proficiency.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an acting appointment to the same position if the cumulative period of the acting appointments of all persons in that position is more than twelve months.

Exemption from official language proficiency — language training

16 (1) Subject to subsection (2), an acting appointment of four months or more but not more than eighteen months to a bilingual position, while the incumbent is on language training, that the Commission cannot fill with an acting appointment of a person who meets the language proficiency qualification under paragraph 30(2)(a) of the Act is excluded from the application of that paragraph respecting official language proficiency.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an acting appointment to the same position if the cumulative period of the acting appointments of all persons in that position is more than eighteen months.

Rotational position

17 Despite sections 14 to 16, an acting appointment is excluded from the operation of sections 30 and 77 of the Act if it is to a position in a rotational system that is

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de l'alinéa 30(2)a de la Loi — quant à la compétence dans les langues officielles — s'appliquent à la nomination intérimaire de moins de quatre mois à un poste bilingue vacant dans les cas suivants :

- a)** la Commission est en mesure de combler ce poste par la nomination d'une personne qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles;
- b)** la durée cumulative des nominations intérimaires d'une ou de plusieurs personnes à ce poste est de quatre mois ou plus.

Soustraction quant à la compétence dans les langues officielles — poste non vacant

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations intérimaires de quatre mois ou plus mais d'au plus douze mois à tout poste bilingue non vacant que la Commission n'a pas été en mesure de combler par la nomination intérimaire d'une personne qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles prévue à l'alinéa 30(2)a de la Loi sont soustraites à l'application de cet alinéa quant à la compétence dans les langues officielles.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux nominations intérimaires à un même poste si la durée cumulative des nominations intérimaires d'une ou de plusieurs personnes à ce poste est de plus de douze mois.

Soustraction quant à la compétence dans les langues officielles — formation linguistique

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations intérimaires de quatre mois ou plus mais d'au plus dix-huit mois à tout poste bilingue dont le titulaire est en formation linguistique et que la Commission n'a pas été en mesure de combler par la nomination intérimaire d'une personne qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles prévue à l'alinéa 30(2)a de la Loi sont soustraites à l'application de cet alinéa quant à la compétence dans les langues officielles.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux nominations intérimaires à un même poste si la durée cumulative des nominations intérimaires d'une ou de plusieurs personnes à ce poste est de plus de dix-huit mois.

Postes de permutant

17 Malgré les articles 14 à 16, est soustraite à l'application des articles 30 et 77 de la Loi toute nomination intérimaire à un poste qui est établi dans le cadre d'un

established by the deputy head in any of the following organizations and requires the movement of employees among places of work, at least one of which is outside Canada:

- (a) Department of Citizenship and Immigration;
- (b) Department of Foreign Affairs, Trade and Development; and
- (c) Canada Border Services Agency.

SOR/2024-295, s. 13.

Executive Group

Underfill and overfill

18 A person who is appointed to a position within the executive group of the public service that is at a lower or higher classification level than the level of the position that the person occupied immediately before the appointment is exempted from the application of section 60 of the Act if pay at the previous level is authorized by the Treasury Board under paragraph 11.1(1)(c) of the *Financial Administration Act*.

Disclosure of Information Obtained in the Course of an Investigation

Disclosure

19 (1) The Commission may disclose personal information obtained in the course of an investigation under section 66, subsection 67(1), or sections 68 or 69 of the Act if disclosure would

- (a) promote fair and transparent employment practices;
- (b) promote accountability;
- (c) ensure that action is taken to correct wrongdoing or improper employment practices and prevent recurrences of such practices; or
- (d) encourage the adoption or continuance of proper employment practices.

Privacy interests

(2) Prior to a disclosure under subsection (1) that could infringe privacy interests, the Commission shall consider whether the public interest in disclosure outweighs those privacy interests.

système de permutation créé par l'administrateur général dans l'une des administrations ci-après, et qui requiert le déplacement des fonctionnaires entre les lieux de travail, dont au moins un est à l'extérieur du Canada :

- a) le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- b) le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- c) l'Agence des services frontaliers du Canada.

DORS/2024-295, art. 13.

Groupe de la direction

Sous-classement et surclassement

18 La personne nommée à un poste du groupe de la direction dans la fonction publique à un niveau de classification qui est inférieur ou supérieur au niveau du poste qu'elle occupait juste avant la nomination est exemptée de l'application de l'article 60 de la Loi pourvu que le traitement au niveau précédent soit autorisé par le Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 11.1(1)c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Communication de renseignements obtenus au cours d'une enquête

Communication

19 (1) La Commission peut communiquer des renseignements personnels obtenus au cours d'une enquête menée en vertu de l'article 66, du paragraphe 67(1) ou des articles 68 ou 69 de la Loi si la communication est faite à l'une des fins suivantes :

- a) promouvoir des pratiques d'emploi équitables et transparentes;
- b) promouvoir la responsabilisation;
- c) veiller à la prise des mesures nécessaires pour mettre fin aux actes fautifs et pratiques d'emploi irrégulières, ou en empêcher la répétition;
- d) favoriser l'adoption ou le maintien de pratiques d'emploi régulières.

Vie privée

(2) Avant d'effectuer une communication en vertu du paragraphe (1) qui pourrait porter atteinte à la vie privée, la Commission examine si des raisons d'intérêt public l'emportent sur la protection de la vie privée.

Disclosure of standardized test

20 (1) The Commission shall not disclose a standardized test, or information concerning a standardized test, owned by an organization or the Commission or that is commercially available, if obtained in the course of an investigation under the Act, unless it can be disclosed, with or without conditions set by the Commission, in a manner that will not affect the validity or continued use of the standardized test or will not affect the results of such a test by giving an unfair advantage to any person.

Standardized test

(2) For the purpose of subsection (1), a standardized test is a systematic procedure for sampling an individual's behaviour in order to assess job-relevant characteristics. The procedure is systematic in five areas: development, content, administration, scoring and communication of results. The content of the test is equivalent for all test-takers. The test is administered according to standard instructions and procedures and is scored according to a set protocol.

SOR/2024-295, s. 14.

Lay-offs

Notice

21 (1) A deputy head must, before laying off an employee under section 64 of the Act, provide a written notice to the employee that includes

- (a)** a statement indicating that they are to be laid off;
- (b)** the reason, among those set out in subsection 64(1) of the Act, that their services are no longer required;
- (c)** if they were selected for lay-off under subsection 64(2) of the Act,
 - (i)** the reason they were selected for lay-off, and
 - (ii)** a statement indicating that they have a right to make a complaint under subsection 65(1) of the Act;
- (d)** the date on which their services will no longer be required; and
- (e)** the date on which they are to be laid off or, if that date is not known, a statement indicating that they will be advised, in writing, of that date once it is known.

Communication de test standardisé

20 (1) La Commission ne peut communiquer un test standardisé qui appartient à une administration ou à la Commission ou qui est offert sur le marché, ou des renseignements relatifs à celui-ci, si ces test et renseignements ont été obtenus au cours d'une enquête menée dans le cadre de la Loi, à moins que la communication ne puisse être faite, avec ou sans conditions établies par la Commission, d'une manière qui ne nuira pas à la validité ou à l'utilisation continue de ce test et qu'elle n'affectera pas les résultats de celui-ci en conférant un avantage indu à une personne.

Test standardisé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un test standardisé est une procédure systématique d'échantillonnage du comportement d'une personne afin d'évaluer certaines des caractéristiques liées à l'emploi. La procédure est systématique sous cinq aspects : l'élaboration, le contenu, l'administration, la notation et la communication des résultats. Le contenu du test est équivalent pour toutes les personnes à qui il est destiné. Le test est effectué selon des instructions et des procédures uniformes et est noté conformément à un protocole établi.

DORS/2024-295, art. 14.

Mise en disponibilité

Avis

21 (1) Avant de mettre un fonctionnaire en disponibilité par application de l'article 64 de la Loi, l'administrateur général lui fournit un avis écrit, lequel comprend les renseignements suivants :

- a)** une déclaration indiquant que le fonctionnaire sera mis en disponibilité;
- b)** le motif, parmi ceux énoncés au paragraphe 64(1) de la Loi, pour lequel ses services ne sont plus nécessaires;
- c)** si le fonctionnaire a été choisi pour être mis en disponibilité par application du paragraphe 64(2) de la Loi :
 - (i)** le motif pour lequel il a été choisi pour être mis en disponibilité,
 - (ii)** une déclaration indiquant qu'il est en droit de déposer une plainte en vertu du paragraphe 65(1) de la Loi;
- d)** la date à compter de laquelle ses services ne seront plus nécessaires;

e) la date à laquelle il sera mis en disponibilité, ou, si cette date n'est pas connue, une déclaration indiquant qu'il sera avisé par écrit de cette date lorsqu'elle sera connue.

Employees retained

(2) The deputy head must notify in writing any employee referred to in subsection 22(3) who is not selected for lay-off that they are to be retained.

Non-application – specified term

(3) This section does not apply in respect of an employee who is appointed for a specified term.

SOR/2024-295, s. 15.

Selection of employees for lay-off

22 (1) For the purpose of subsection 64(2) of the Act, the selection of the employees to be laid off in any part of an organization in which the deputy head has determined that the services of some but not all of the employees are no longer required must be conducted in accordance with subsections (2) to (8).

Determination of qualifications, requirements and needs

(2) For each category of employees of the same occupational group and level who are either employed in similar positions or performing similar duties in the part of the organization referred to in subsection (1), if the services of some but not all of those employees are no longer required, the deputy head must determine

(a) the essential qualifications that are most relevant for the work to be performed, including official language proficiency, and any additional qualifications that the deputy head may consider to be an asset for the work to be performed, or for the organization, currently or in the future; and

(b) any relevant current or future operational requirements or needs of the organization.

Information

(3) The deputy head must inform, in writing, all employees who belong to a category referred to in subsection (2) of

(a) the qualifications, requirements and needs that were determined under that subsection and in relation to which the employees will be assessed;

Fonctionnaires maintenus en poste

(2) L'administrateur général avise par écrit les fonctionnaires visés au paragraphe 22(3) qui ne sont pas choisis pour une mise en disponibilité du fait qu'ils seront maintenus en poste.

Non-application – durée déterminée

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée.

DORS/2024-295, art. 15.

Choix des fonctionnaires – mise en disponibilité

22 (1) Pour l'application du paragraphe 64(2) de la Loi, le choix des fonctionnaires qui seront mis en disponibilité dans toute partie d'une administration dans laquelle l'administrateur général décide que les services de certains d'entre eux ne sont plus nécessaires est effectué en conformité avec les paragraphes (2) à (8).

Établissement des qualifications, exigences et besoins

(2) Pour chaque catégorie de fonctionnaires qui appartiennent aux mêmes groupe et niveau professionnels et qui soit exercent des fonctions semblables, soit occupent des postes semblables dans la partie de l'administration visée au paragraphe (1), si les services de seulement certains de ces fonctionnaires ne sont plus nécessaires, l'administrateur général établit ce qui suit :

a) les qualifications essentielles les plus pertinentes pour le travail à accomplir, y compris les exigences de la compétence dans les langues officielles, et toute qualification supplémentaire que l'administrateur général considère comme un atout pour le travail à accomplir ou pour l'administration, pour le présent ou l'avenir;

b) toutes exigences opérationnelles ou tous besoins de l'administration qui sont pertinents, de même qu'actuels ou futurs.

Information

(3) L'administrateur général avise par écrit tous les fonctionnaires qui appartiennent à une catégorie visée au paragraphe (2) :

a) des qualifications, exigences et besoins visés à ce paragraphe et à l'égard desquels les fonctionnaires seront évalués;

- (b) the assessment methods that will be used; and
- (c) the opportunity to request accommodation measures and the process for doing so.

Assessment methods

(4) The deputy head may, subject to subsections (5) and (6), use any assessment method that they consider appropriate, such as a review of past performance and accomplishments, interviews and examinations, to assess the employees.

Identification of biases and barriers

(5) Before using an assessment method, the deputy head must conduct an evaluation to identify whether the assessment method and the manner in which it will be applied includes or creates biases or barriers that disadvantage persons belonging to any equity-seeking group and, if a bias or barrier is identified, make reasonable efforts to remove it or to mitigate its impact on those persons.

Second language assessment

(6) Any assessment of an employee's proficiency in their second official language must be conducted using the same methods as apply to appointments to or from within the public service.

Language of examination or interview

- (7) Any examination or interview must
- (a) except in the case referred to in paragraph (b), be conducted in English or French or both at the option of the employee; and
 - (b) if its purpose is to assess the employee's knowledge and use of English or French or both, or of a third language, be conducted in that language or those languages.

Assessment and selection

(8) The deputy head must assess the employees having regard to the factors determined under subsection (2) and must select which of the employees are to be laid off.

Volunteers

(9) Despite subsections (1) to (8), if an employee volunteers to be laid off, the deputy head may advise the employee that their services are no longer required and may lay off the employee.

- b) des méthodes d'évaluation qui seront utilisées;
- c) de la possibilité de demander des mesures d'adaptation et du processus permettant de formuler cette demande.

Méthodes d'évaluation

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'administrateur général peut avoir recours à toute méthode d'évaluation qu'il estime indiquée pour l'évaluation des fonctionnaires, notamment la prise en compte des réalisations et du rendement antérieur, des examens ou des entrevues.

Identification des préjugés et des obstacles

(5) Avant d'avoir recours à une méthode d'évaluation, l'administrateur général procède à une évaluation afin d'établir si la méthode envisagée et la façon dont elle sera appliquée comportent ou créent des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité et, le cas échéant, déploie des efforts raisonnables pour éliminer ces préjugés ou obstacles ou atténuer leurs effets sur ces personnes.

Évaluation de langue seconde

(6) Toute évaluation de la compétence d'un fonctionnaire dans sa seconde langue officielle est effectuée au moyen des mêmes méthodes que celles utilisées pour les nominations à la fonction publique et au sein de celle-ci.

Langue de l'examen ou de l'entrevue

- (7) Tout examen ou toute entrevue se déroule dans les langues suivantes :
- a) sauf dans le cas visé à l'alinéa b), en français ou en anglais, ou dans ces deux langues, au choix du fonctionnaire;
 - b) si l'examen ou l'entrevue vise à apprécier la mesure dans laquelle le fonctionnaire connaît et utilise le français, l'anglais, ces deux langues ou encore une troisième langue, dans la ou les langues en question.

Évaluation et choix

(8) L'administrateur général évalue les fonctionnaires en tenant compte des facteurs visés au paragraphe (2) et choisit parmi eux ceux qui seront mis en disponibilité.

Volontaires

(9) Malgré les paragraphes (1) à (8), si un fonctionnaire se porte volontaire pour une mise en disponibilité, l'administrateur général peut l'informer que ses services ne sont plus nécessaires et le mettre en disponibilité.

Recording reasons

(10) The deputy head must record the reasons for selecting or not selecting each employee for lay-off.

Non-application — specified term

(11) This section does not apply in respect of an employee who is appointed for a specified term.

SOR/2024-295, s. 15.

23 [Repealed, SOR/2024-295, s. 15]

Coming into Force

***24** These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

* [Note: Regulations in force December 31, 2005, see SI/2005-122.]

Consignation des motifs

(10) Pour chaque fonctionnaire, l'administrateur général consigne les motifs sur lesquels il a fondé son choix de le mettre ou non en disponibilité.

Non-application — durée déterminée

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée.

DORS/2024-295, art. 15.

23 [Abrogé, DORS/2024-295, art. 15]

Entrée en vigueur

***24** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).

* [Note: Règlement en vigueur le 31 décembre 2005, voir TR/2005-122.]

RELATED PROVISIONS

— SOR/2010-89, s. 7

Continuation of priority

7 On the coming into force of sections 1 and 2 of these Regulations, a person who was employed in a position excluded by the *Office of the Governor General's Secretary Exclusion Order*, and who ceases to be employed continues to be entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by sections 12 and 13 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, in accordance with section 6 of the *Public Service Employment Regulations* as it read immediately before the coming into force of sections 1 and 2.

— SOR/2024-295, s. 16

16 (1) For the purpose of subsection (2), **Directive** means the *Work Force Adjustment Directive* that was issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board and came into force on December 15, 1991, as amended from time to time.

(2) Section 21 of the *Public Service Employment Regulations*, as it read immediately before the day on which section 15 of these Regulations comes into force, continues to apply in respect of the lay-off of an employee who, before that day, is advised in writing that they are an *affected employee* within the meaning of the Directive or their collective agreement or is advised in writing, in accordance with the Directive or their collective agreement, that they are subject to a workforce adjustment situation.

(3) Section 22 of the *Public Service Employment Regulations*, as enacted by section 15 of these Regulations, does not apply in respect of the lay-off of an employee referred to in subsection (2).

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2010-89, art. 7

Continuation du droit

7 La personne qui, à l'entrée en vigueur des articles 1 et 2, occupait un poste exclu par le *Décret d'exemption lié au Secrétariat du gouverneur général* et qui cesse d'occuper un tel poste continue de bénéficier de la priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édictés par les articles 12 et 13 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada, 2003 — conformément à l'article 6 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 1 et 2.

— DORS/2024-295, art. 16

16 (1) Pour l'application du paragraphe (2), **Directive** s'entend de la *Directive sur le réaménagement des effectifs* qui est entrée en vigueur le 15 décembre 1991 et qui a été établie sur la recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique et approuvée par le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives.

(2) L'article 21 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de la mise en disponibilité du fonctionnaire qui, avant cette date, a été avisé par écrit qu'il est un *employé touché* au sens de la Directive ou de sa convention collective, ou a été avisé par écrit conformément à la Directive ou aux dispositions applicables de sa convention collective qu'il est assujéti à une situation de réaménagement des effectifs.

(3) L'article 22 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, édicté par l'article 15 du présent règlement, ne s'applique pas à l'égard de la mise en disponibilité du fonctionnaire visé au paragraphe (2).